



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0215
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0215 relative au projet de réalisation d'une route dans le cadre de la construction du lotissement « Le Chaloy » à Ambraut (36) reçue le 19 novembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 24 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'une route dans le cadre de la construction du lotissement « Le Chaloy » à Ambraut (36) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'une route de 330 m linéaires dans le prolongement de la rue des champs du Paré, en vue d'aménager un lotissement à usage résidentiel d'une superficie totale d'environ 11 735 m² en partie sur la parcelle cadastrale n°7 de la section cadastrale ZM à Ambraut ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 6-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans la zone 1AU correspondant à une zone à urbaniser du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex communauté de communes Champagne Berrichonne approuvé le 7 juin 2019 ;
- dans un secteur concerné par deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) figurant au PLUi, l'une, sectorielle, « Ambrault – Le Bourg – Secteur du Paré » et l'autre, thématique, « biodiversité » et avec lesquelles le projet devra être compatible ;
- à proximité d'un lotissement, de la forêt domaniale de Chœurs-Bommiers et sur un terrain agricole dépourvu de sensibilité écologique notable ;
- à environ 1 km du site Natural 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » ;

CONSIDÉRANT que le projet de lotissement prévoit le traitement des eaux usées par la station d'épuration communale qui dispose à l'heure actuelle des capacités suffisantes pour traiter l'augmentation attendue de la production d'effluents ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration avec un prétraitement ;

CONSIDÉRANT que le projet global, par sa nature, ses caractéristiques et sa localisation fera l'objet d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau », permettant de préciser les incidences sur les milieux aquatiques et définir les éventuelles actions complémentaires à mettre en place pour réduire ou supprimer les incidences négatives ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'aménager des espaces verts favorables à la biodiversité commune et que les aménagements devront être compatibles avec les OAP du PLUi sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet ne devrait pas avoir, compte tenu des mesures prévues, d'incidence significative sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de réalisation d'une route dans le cadre de la construction d'un lotissement à Ambrault n'est pas de nature à entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 24 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'une route dans le cadre de la construction du lotissement « Le Chaloy » à Ambrault (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réalisation d'une route dans le cadre de la construction du lotissement « Le Chaloy » à Ambrault (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.